

DECISION N°2021-L0480/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels et équipements (vêtements) de travail, de petits matériels et outillages au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2021 PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Serge SAWADOGO agents à LA POSTE BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël SAWADOGO gérant de PERFORMER SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels et équipements (vêtements) de travail, de petits matériels et outillages au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au Jeudi 26 août 2021 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la POSTE BURKINA FASO a lancé la demande de prix n°2021-004/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels et équipements (vêtements) de travail, de petits matériels et outillages à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICE conforme et classé 2^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire n'est pas techniquement conforme ; qu'en effet, il ne fait pas de précision ferme et précise aux items 01, 03, 04 et 08 ; que ces items étant du matériel de bureau, pour être ferme et précis les soumissionnaires doivent préciser la marque et le modèle ; que l'attributaire provisoire a certes précisé la marque mais pas le modèle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été a déclarée conforme et classé 2^{ème} ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'acquisition de matériels et équipements (vêtements) de travail, de petits matériels et outillages ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'a pas précisé les modèles des items ci-dessus ciblés ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a bel et bien précisé les modèles et la marques des items visés et que l'ORD pourra en vérifier ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné des déclarations sans fondement du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les items 01, 03, 04 et 08, l'attributaire provisoire a apporté des précisions nécessaires sur les marques et les modèles ; que les allégations du requérant ne sont donc pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de matériels et équipements (vêtements) de travail, de petits matériels et outillages au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU